



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 202/2026

Le Maire de la Commune de Châtillon-Coligny (Loiret)

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N°9 RUE DE L'EGLISE
ET DE LA CIRCULATION
RUE DE L'EGLISE
JOURNEE DU PATRIMOINE
LE 19 SEPTEMBRE 2026
DE 16H30 A 18H15

Le Maire de la Commune de Châtillon-Coligny (Loiret)

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie du 16/09/1966 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande faite le 04 septembre 2026 par l'Association « Colette, Sido et Châtillon », sollicitant l'interdiction de stationner devant le n°9 rue de l'Eglise dans le cadre de la journée du Patrimoine le 19 septembre 2026 de 16h30 à 18h15 et l'interdiction de circuler rue de l'église le 19 septembre 2026 de 16h30 à 18h15.

Considérant que pour assurer la sécurité lors de la journée du Patrimoine, il y a lieu de règlementer le stationnement au n°9 rue de l'église le 19 septembre 2026 de 16h30 à 18h15 et d'interdire la circulation rue de l'église le 19 septembre 2026 de 16h30 à 18h15.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association « Colette, Sido et Châtillon » est autorisée à occuper le domaine public rue de l'église pour la journée du patrimoine le 19 septembre 2026 de 16h30 à 18h15.

ARTICLE 2 :

Le stationnement sera interdit au n°9 rue de l'Eglise le 19 septembre 2026 de 16h30 à 18h15 et la circulation sera interdite rue de l'église le 19 septembre 2026 de 16h30 à 18h15.

ARTICLE 3 :

La mise en place, l'entretien, la gestion et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit de la manifestation seront à la charge du bénéficiaire et devront être installés 48 heures à l'avance ainsi que l'information aux riverains.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie Territoriale Autonome de Châtillon-Coligny,
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le responsable du service voirie,
- L'Association « Colette, Sido et Châtillon »,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châtillon-Coligny, le 04 septembre 2026.

Publication ou notification du : 04/09/2026

Florent DE WILDE
Maire de Châtillon-Coligny

